

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAI, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Séparation de corps; tentative de suicide. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Evénement du 8 mai; blessures graves; honoraires de médecin; MM. les docteurs Rognetta et Fournier-Deschamps, contre M. Henri de Milhau, ex-inspecteur du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). — *Tribunal civil d'Albi*: Procès de la famille Sirven.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises la Seine*: Affaire Souque, Jobert, Clivat et autres; nouvelle série d'accusés; 45 vols; 24 accusés. — *Tribunal correctionnel de Strasbourg*: L'honneur de la cathédrale de Strasbourg; contrefaçon d'un dessin; mise en cause du *Magasin pittoresque*.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris: Port d'arme prohibée. — *Etranger*. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Italie (Rimini): Accès de folie furieuse.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 novembre.

SEPARATION DE CORPS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

La dame Thinel était femme de chambre de M^{me} Desain, épouse de M. Desain, dans la maison duquel le sieur Thinel était lui-même domestique.

À la mort de M^{me} Desain, son mari constitua à la dame Thinel une rente viagère de 400 fr., dont les arrérages devaient être touchés sur ses simples quittances, pour en disposer comme bon lui semblerait.

Pendant tout le temps que les époux Thinel avaient été au service des sieur et dame Desain, ils avaient toujours vécu en bonne intelligence; mais depuis qu'ils furent sortis de cette maison, il parait que le mari, qui s'était établi cordonnier, fit plusieurs fois usage du tire-pied contre sa femme.

Après dix-sept ans de mariage, la dame Thinel avait formé contre son mari une demande en séparation de corps pour les causes ordinaires d'excès, sévices et injures graves.

La peur prit le pauvre mari, qui résolut de mettre fin à l'instance en se noyant; mais avant de mettre son projet à exécution, il écrivit à sa femme la lettre suivante, dont nous conservons l'orthographe:

« Paris, ce 19 juillet 1842.
« A trois heures après-midi.

« Madame,

« Quand vous recevrez celle-ci, la séparation que vous avez demandée aux hommes, Dieu seul; vous l'aura accordée, soyez heureuse, et sans remords, si l'un ou l'autre est possible; depuis six mois que vous m'avez laissé, et abandonné seul au monde sans ressources, vous devez penser le mal affreux que vous m'avez fait surtout si vous vous étiez bornée à cela, mais votre implacable caractère, n'a cessé de me poursuivre, Dieu que vous ai-je fait de si méchant?

« Qu'ilques seines désagréables, ou vous aviez autant de torts que moi, et que j'oubliais la main tournée; mais enfin le mal est sans remède; la Divinité seule en jugera, je n'ai jamais été un mauvais sujet pour vous. Vous avez cru que je ne vous aimais pas, Dieu seul le sait, car au moment de me lancer dans l'éternité, votre nom est encore malgré moi sur ma bouche. Ah! Victoire, je ne sais si je dois vous pardonner. Mettez la main sur la conscience, aije jamais été un mauvais mari pour vous. Ma conscience en cela me dit que j'ai fait mon devoir envers vous et mon enfant, qui aussi, m'a méconnue, en cela à qui la faute.

« Je me rappelle avec amertume que vous m'avez dit un jour que j'aimais mon enfant ne m'aimerais, cruelle prophétie qui s'est réalisée par vos conseils. Car je me suis toujours toujours dit: Qu'elle méchanceté aije fait à mon enfant, je m'en suis plains souvent à M. Desain, qui avait bien voulu s'en apercevoir, et qui toujours me disais de prendre patience. Qu'il ne pouvait ce mettre dans la tête votre implacable haine, les torts dans un ménage ne sont connus que des deux personnes intéressées à cela. Vos faux témoignages que vous avez bien régalez vont être content car je vous assure qu'il y'en aurait la plus d'un de pris par leur déposition.

« Adieu, que Dieu veuille vous prendre en pitié, et moi en miséricorde.

« Votre ami,
« THINEL. »

Suit son testament de mort en ces termes.

« Je recommande à l'article de la mort, si elle veut que je lui pardonne le mal qu'elle m'a fait sans réflexion; à ma fille, d'aimer toujours sa mère, de lui être toujours respectueuse et soumise, comme une bonne fille, de ne point en vouloir à son malheureux père, qui l'aimait mieux qu'elle ne l'a jamais pensé; aussi je l'embrasse et lui pardonne, désirant qu'elle soit heureuse.

« Je pardonne de cœur à mes ennemis et prie Dieu de me pardonner au moment de paraître devant lui, comme je pardonne les maux et chagrins que l'on m'a faits.

« Je prie ma femme et ma fille de ne point porter mon deuil; ce serait encore insulter à mon malheur. Je vais au loin me lancer vers Dieu; si je suis ramener à Paris, je prie ma femme de me reconnaître sans frais. Je prie Dieu pour M. Colmet, de Santerre (l'avoué de sa femme), pour le bien dont il est cause.

« Signé THINEL. »

Cependant le sieur Thinel n'avait pu consommer son projet de suicide: retiré à temps de l'eau, il était rentré chez lui, l'instance en séparation de corps avait suivi son cours, et les premiers juges prenant en considération le temps depuis lequel le mariage existait, l'intervalle de temps qui se serait passé entre les faits articulés et les circonstances dans lesquelles ils se seraient passés, d'après l'articulation faite par la femme Thinel, peut-être aussi impressionnés par la lecture de la lettre que nous avons transcrite, avaient déclaré que les faits ne présentaient pas un caractère de gravité tel qu'ils dussent entraîner la séparation de corps, et avaient rejeté la demande de la dame Thinel.

Mais la Cour, malgré la lecture de nouveau faite de la lettre de celui-ci, par M^{me} Maudheux, avocat du sieur Thinel, a, sur la plaidoirie de M^{me} Colmet-d'Aage fils pour la dame Thinel, et sur les conclusions conformes de M. Berville, 1^{er} avocat-général, infirmé la sentence des premiers

juges, et admis la dame Thinel à la preuve des faits par elle articulés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 24 novembre.

ÉVÉNEMENT DU 8 MAI. — BLESSURES GRAVES. — HONORAIRES DE MÉDECIN. — MM. LES DOCTEURS ROGNETTA ET FOURNIER-DESCHAMPS CONTRE M. HENRI DE MILHAU, EX-INSPECTEUR DU CHEMIN DE FER DE PARIS À VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

M^{re} Jules Favre, avocat de M. le docteur Rognetta, s'exprime ainsi:

« C'est à regret que M. le docteur Rognetta s'est décidé à donner une couleur judiciaire à sa juste réclamation, et il n'a pas dépendu de lui qu'il se fût élancé ailleurs que dans cette enceinte du service éminent par lui rendu à M. de Milhau.

« Le 8 mai 1842, M. Henri de Milhau, inspecteur du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), montait la machine *l'Eclair*, placée en tête du convoi. Il fut, au moment de l'accident, violemment lancé contre le talus du chemin. Relevé sanglant et mutilé, M. Henri de Milhau fut porté à son domicile, rue Saint-Honoré, passage Saint-Roch, dans l'état le plus déplorable: il avait une épaule luxée, au pied gauche une blessure horrible, et, à travers une déchirure considérable, on apercevait l'os principal, l'astragale, qui était luxé et brisé.

« M. de Milhau avait été, comme nous l'avons dit, transporté à son domicile vers dix heures du soir, et longtemps il était resté privé de secours. On se rappelle que l'accident du 8 mai était arrivé un dimanche et qu'il était difficile de trouver immédiatement des médecins, quand M. Fournier-Deschamps fut rencontré par le domestique de M. de Milhau et conduit auprès du blessé.

« Ce fut, j'ose le dire, la Providence qui conduisit M. Fournier-Deschamps auprès du lit où gisait M. de Milhau. M. Fournier-Deschamps pouvait bien, comme médecin, constater l'état du malade; mais il n'y avait qu'un chirurgien habile qui pût faire les opérations nécessaires. Le choix du chirurgien n'était pas indifférent. M. le docteur Rognetta s'était spécialement occupé des maladies du pied, et ce fut lui que M. Fournier-Deschamps désigna comme devant être appelé auprès de M. de Milhau. Quand M. Rognetta survint, M. de Milhau était déjà assisté de M. Guersent fils, chirurgien des hôpitaux. C'est alors que s'agit la question de savoir s'il fallait amputer la jambe, ou en essayer la conservation. M. Guersent fils, appelé à prononcer le premier, était d'avis de procéder immédiatement à l'amputation, sous peine de la vie du malade. M. Rognetta fut d'un avis contraire; il soutint qu'il était possible d'extirper l'os fracturé par un procédé chirurgical très délicat, mais moins grave assurément qu'une amputation. Les avis se trouvaient ainsi partagés quand, heureusement, M. Fournier-Deschamps se réunit à l'opinion de M. Rognetta. M. Guersent fils se retira après avoir insisté pour que l'opération ne fut faite qu'après avoir obtenu l'avis de M. Jules Cloquet.

« M^{re} Jules Favre fait connaître toutes les difficultés que présentait l'extirpation de l'astragale. L'opération, commencée à minuit et demi, ne fut terminée qu'à deux heures du matin, et M. de Milhau la supporta avec un courage extrême. Le membre opéré fut ensuite soumis à une irrigation continue d'eau froide, et quand MM. Rognetta et Fournier-Deschamps se retirèrent, il était deux heures et demie du matin.

« M. Jules Cloquet vint dans la matinée visiter le malade; il reconnut que son état était grave et il rappela que, dans de pareils cas, il avait toujours procédé à l'amputation; car l'extirpation de l'astragale met ordinairement la vie du malade en danger. Mais M. Rognetta défendit son opinion avec énergie, et de ce moment M. Fournier-Deschamps et lui restèrent maîtres du traitement de M. de Milhau.

« M. J. Favre dit que depuis le 9 mai jusqu'au 4 juin M. Rognetta et M. Fournier-Deschamps n'ont cessé de donner des soins à M. de Milhau, et qu'ils ont pratiqué plusieurs opérations nécessaires par des accidents graves qui étaient survenus. M. de Milhau a pu se lever dans le commencement d'août, et il est assez heureux pour pouvoir se servir de sa jambe sans qu'il soit survenu ni ankylose ni raccourcissement. Aujourd'hui, dit M^{re} Favre, M. de Milhau est parfaitement guéri, et s'il se présente à cette audience avec un aide étranger (M. de Milhau porte une béquille), c'est un soutien de circonstance qu'il prend de huitaine en huitaine pour le besoin du procès et qu'il rélegue dans l'interim.

« Quand il s'est agi de régler les honoraires dus à M. Rognetta, M. de Milhau avait que le service qui lui avait été rendu était tel que sa reconnaissance ne devait point admettre de limites. M. Rognetta dut s'abandonner à la discrétion de M. de Milhau et de son père, dont la fortune est incontestable. M. Rognetta entendait qu'il lui serait offert un règlement honorable et convenable de ses soins. M. de Milhau père taxa d'office les honoraires de M. Rognetta à la somme de 2,000 francs.

« M. Rognetta n'a pu accepter cette somme, et il s'est vu réduit à la nécessité de traduire M. de Milhau devant le Tribunal pour lui réclamer le paiement de ses soins. D'ailleurs M. de Milhau, en faisant à M. Rognetta des offres réelles de 2,000 francs, l'a assigné en validité de ces offres. M. Rognetta a dû répondre à cette assignation en déclarant qu'il s'en rapportait au jugement de ses pairs. Le Tribunal, par un jugement préparatoire, a nommé pour experts MM. les docteurs Lisiane, Cruveilhier et Hervet.

« M. J. Favre donne lecture du rapport des experts. Il en résulte que M. Rognetta aurait droit à une somme de 6,120 fr., à savoir: pour 253 pansements, 4,620 fr., et 1,500 fr. pour l'opération; et M. Fournier-Deschamps à une somme de 1,620 francs, à savoir: 1,420 fr. pour 72 consultations à 20 fr., et 200 fr. pour sa participation à l'opération.

« M^{re} Favre soutient que c'est non-seulement grâce aux lumières de M. Rognetta, mais grâce aussi à sa fermeté de caractère, que M. de Milhau a dû la conservation de sa jambe et de sa vie; et il fait connaître, d'après des recherches de la science, que les chances de mortalité pour les amputés de la jambe sont de soixante-dix-neuf sur cent.

« Arrivant à la position des parties, M^{re} Favre dit que MM. de Milhau père et fils sont dans une situation de fortune qui leur permet de reconnaître et de rémunérer le service immense dû aux soins de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps: M. de Milhau père, riche propriétaire des environs de Toulouse, est personnellement obligé vis-à-vis de M. Rognetta, auquel il a toujours parlé et écrit au nom de son fils; quant à M. de Milhau fils, il peut d'autant plus rétribuer les soins qui lui ont été donnés, qu'il a reçu du chemin de fer de la rive gauche des indemnités qui s'élèvent à plus de 7,000 francs.

« M^{re} Joly se présente au nom de M. le docteur Fournier-Deschamps, et déclare n'avoir rien à ajouter à la plaidoirie de l'avocat de M. Rognetta.

« M. C. Giraud, avocat de M. Henri de Milhau, dit que les demandes d'honoraires de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps s'élevaient dans le principe à 16,500 francs, et qu'aujourd'hui elles s'élèvent encore à 44,000 francs. Rappelant les circonstances douloureuses de l'événement du 8 mai, l'avocat fait connaître la belle conduite de M. de Milhau, qui,

cruellement blessé, s'est oublié lui-même pour ne songer qu'àux malheureux qui allaient périr. Transporté à Paris à son domicile, passage Saint-Roch, où il habitait une chambre au cinquième étage, il reçut la visite de M. Fournier-Deschamps, qu'il ne connaissait pas et qu'on avait rencontré par hasard. Ce médecin fit venir M. Rognetta, et la famille de M. de Milhau envoya chercher M. Guersent fils. Mais l'avis de celui-ci n'ayant pas prévalu, il dut se retirer; mais la famille voulut que M. Cloquet et M. Récamière fussent toujours consultés, afin de diriger et de surveiller avec leur haute expérience les soins de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps. M. de Milhau père, qui habite Toulouse, et qui pendant quelque temps avait ignoré l'accident, ne vint à Paris que le 25 mai, et lorsque son fils était hors de danger. M. de Milhau père fut très surpris lorsqu'à la fin du traitement il reçut une demande de 12,000 fr. par M. Rognetta, et de 4,300 fr. par M. Fournier-Deschamps.

« M^{re} Camille Giraud soutint que la demande de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps, bien qu'elle soit réduite aujourd'hui, est encore très exagérée. L'opération subie si courageusement par Henri de Milhau n'a duré que dix minutes, et M. de Milhau a cru se montrer généreux, eu égard à sa position de fortune, en offrant à M. Rognetta 7 francs par visite et 300 francs pour l'opération. M. Henri de Milhau n'avait d'autres moyens d'existence qu'une place d'inspecteur au chemin de fer de la rive gauche, et cette place il l'a perdue, car il a été obligé d'aller aux eaux, et aujourd'hui encore il est réduit pour marcher à se servir d'une béquille.

« M^{re} Camille Giraud dit que M. de Milhau père n'a qu'une modeste fortune de 5 à 4,000 francs de revenu et qu'il a quatre enfants. Il termine en protestant contre le refus que M. Rognetta aurait fait, au moment du départ de M. de Milhau pour les eaux, de remettre à celui-ci l'os extrait par M. Rognetta, et qui, suivant lui, aurait été nécessaire pour consulter le médecin des eaux.

« M^{re} Jules Favre: Il n'y a rien de fondé, rien de vrai dans ce que vient de dire mon adversaire. Il a fallu pour articuler un pareil fait ignorer les premiers éléments de la science chirurgicale. Le médecin des eaux n'avait pas besoin de se faire représenter l'os, qu'on n'a jamais refusé à M. de Milhau. Ce qu'on vient de dire est ridicule et odieux, parce que cela n'est pas vrai.

« M^{re} Joly présente quelques observations dans l'intérêt de M. Fournier-Deschamps.

« M. l'avocat du Roi Ternaux s'exprime ainsi:

« Le procès qui vous est soumis en ce moment est pénible. Il est triste pour un médecin de se voir forcé de venir dans une audience publique, réclamer le prix de ses soins et de son dévouement. Il est triste pour un malade de tarifier et de marchander la santé et la vie qu'on lui a conservées. Mais il est des positions dans lesquelles un procès doit s'engager, c'est lorsque les offres sont inconvenantes, ou lorsque les exigences sont exagérées. C'est peut-être ce qui est arrivé dans cette affaire. M. l'avocat du Roi pense que les experts se sont peut-être fait une certaine illusion, et que du haut de leur position éminente dans la science, ils ont fixé les honoraires dus à leurs confrères à un chiffre trop élevé. M. l'avocat du Roi pense qu'il serait juste de fixer les honoraires de M. Rognetta à 3,000 francs, et ceux de M. Fournier-Deschamps à 800 francs.

Le Tribunal rend le jugement suivant:

« En ce qui touche la mise en cause de M. Milhau père, « Attendu qu'il résulte de circonstances graves, précises et concordantes, que M. de Milhau père a pris l'engagement personnel de satisfaire les médecins qui donneraient leurs soins à M. de Milhau fils, et qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été mis en cause;

« En ce qui touche les demandes de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps, jointes demandes, et, statuant par un seul et même jugement:

« Attendu que les soins actifs, assidus et éclairés des docteurs Rognetta et Fournier-Deschamps ont eu pour résultat d'empêcher une amputation qui paraissait inévitable, et que la cure a obtenu un succès que la science réputait problématique;

« Que les soins de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps ne pourraient être véritablement récompensés que par une reconnaissance profonde, et que si de Milhau était dans un état de fortune opulente, les honoraires demandés par MM. Rognetta et Fournier-Deschamps suffiraient à peine à rétribuer leurs soins, mais que, dans la position de fortune de M. de Milhau, il convient de fixer les honoraires de MM. Rognetta et Fournier-Deschamps à un taux modéré;

« Fixe à 3,000 francs les honoraires dus à M. Rognetta, et à 700 francs ceux dus à M. Fournier-Deschamps;

« Condamne M. de Milhau père et M. de Milhau fils à payer solidairement ces sommes à MM. Rognetta et Fournier-Deschamps; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, dont trois sixièmes resteront à la charge de MM. Milhau père et fils, deux sixièmes à la charge de Rognetta, et un sixième à la charge de Fournier-Deschamps. »

TRIBUNAL CIVIL D'ALBI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 6 novembre.

PROCÈS DE LA FAMILLE SIRVEN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« Quel était cependant l'état dans lequel se présentait la procédure au moment de cette communication? Quelles charges sérieuses tous ces nombreux témoins avaient-ils apportés à la justice à l'appui de l'accusation dirigée contre la famille Sirven? Le projet d'abjuration d'Elisabeth, son état mental, les mauvais traitements et les menaces que le dessin qu'elle avait manifesté lui avait attirés de la part de ses parents, tels furent les points principaux sur lesquels vinrent s'expliquer les témoignages. On ne rencontre en effet dans la procédure l'énonciation d'aucun fait matériel et direct qui se rapporte à la consommation du prétendu crime dont Elisabeth était victime. Or, quelle est la conviction qui devait résulter, sur ces divers points, des dires des témoins entendus? — Le désir d'Elisabeth de se convertir à la religion catholique, n'était pas douteux. Le projet d'abjuration de Marc-Antoine Calas ne fut établi que par des indices peu graves dans la procédure instruite contre son père. Ici, il ne pouvait être sérieusement contesté. Mais Elisabeth n'était-elle pas folle? — Tout ce que nous avons déjà dit pour constater cette folie a été révélé par de nombreux témoins. La démente d'Elisabeth éclata dans le couvent: on ne pouvait la révoquer en doute; mais la maladie mentale de cette pauvre fille persista, après sa sortie du couvent, et la suivit à Saint-Albi. Cela résultait, d'une manière non équivoque, des déclarations de nombreux témoins de Castres, parmi lesquels figurait le médecin qui lui avait donné des soins; cela résultait, pour le séjour d'Elisabeth à Saint-Albi, des dires de la plupart des témoins, et particulièrement des deux consuls. Plusieurs voisins, cependant, vinrent déposer qu'après sa sortie du couvent des Dames-Régentes Elisabeth s'était rétablie, et qu'ils l'avaient vue plusieurs fois jouissant de tout son bon sens.

« Mais en mettant de côté les contradictions flagrantes qui se remarquent dans quelques-unes de ces déclarations, pou-

vaient-elles balancer ces actes d'hébété ou de folie rapportés par des personnes irréprochables? Ces déclarations ne pouvaient-elles pas d'ailleurs s'expliquer par les intervalles lucides qui venaient quelquefois ramener Elisabeth à elle-même? Des témoins en assez grand nombre attestèrent aussi qu'Elisabeth s'était souvent plainte à eux des mauvais traitements que ses parents lui faisaient subir à raison de ses projets d'abjuration; deux ou trois autres déposèrent de propos menaçants ou de voies de fait dont, à l'occasion de ses dispositions religieuses, Elisabeth avait été l'objet de la part de son père ou de sa mère, et ces témoins déclaraient les avoir entendus ou vus eux-mêmes. Ces dépositions diverses pouvaient-elles avoir une influence sérieuse? Les plaintes d'Elisabeth devaient être écartées, comme insuffisantes, car cette jeune fille était folle, car, dans son extravagance, elle pouvait rattacher à ses désirs de conversion les mesures de sûreté que son état mental commandait à sa famille, car plusieurs témoins attestaient qu'Elisabeth leur avait avoué que ses parents ne l'avaient jamais maltraitée. Les propos et les voies de fait rapportés par les autres témoins ne pouvaient avoir aucune valeur en présence des déclarations des deux consuls de Saint-Albi, qui disaient avoir vu plusieurs fois Sirven et sa femme prodiguer leurs caresses à leur fille; en présence de ces témoignages du vicair Bel et du subdélégué de Castres, desquels il résultait que Sirven, loin de s'opposer à la conversion de sa fille, avait offert plusieurs fois de la livrer à qui voudrait se charger de l'y préparer, en prenant la responsabilité de son entretien et de sa surveillance.

« Ainsi, dans cette procédure froidement étudiée, pour nous que la distance soustrait facilement à l'impression de toute prévention contemporaine, il ne se trouve ni preuve matérielle ni preuve morale qui pût sérieusement faire considérer les Sirven comme auteurs ou complices du prétendu crime auquel Elisabeth avait succombé. Il n'est pas besoin d'ajouter que si, dans le début de l'information, les démarches et les paroles inconsidérées de l'avocat Jalabert, et l'enlèvement du cadavre, auquel il paraissait du reste que Sirven n'avait nullement participé, avaient pu faire naître de fausses préventions, et rendre aux yeux du juge une instruction de plus en plus nécessaire, ces faits ne pouvaient, finalement, être d'aucun poids comme preuve de culpabilité.

« Mais, hâtons-nous de le dire, les preuves du crime lui-même manquaient dans le procès aussi complètement que les preuves de la culpabilité. Alors comme aujourd'hui, c'était une vérité élémentaire que toute accusation criminelle ne peut reposer que sur un corps de délit préalablement et positivement démontré. Or, quels documents venaient établir ici qu'Elisabeth était morte victime d'un crime? Les deux experts avaient déclaré dans leur rapport que la jeune fille avait été jetée morte dans le puits, après avoir été probablement étouffée, et leur opinion avait donné lieu à cette hypothèse que l'on trouve indiquée dans les monitoires, que, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1761, Elisabeth, attirée hors de la maison par son père, revenu tout exprès du château d'Aiguelonde, avait été étranglée ou étouffée par lui, et jetée ensuite dans le puits (1).

« Eh bien! comment les deux experts de Mazamet justifiaient-ils leurs conclusions? Leur rapport, ne craignons pas de le dire, est une œuvre déplorable où l'on ne sait ce qui l'emporte de la légèreté ou de l'ignorance. Il mérite d'être signalé dans les annales de la médecine légale et de la justice comme l'un des exemples les plus douloureux des erreurs fatales auxquelles les magistrats peuvent se laisser entraîner, en négligeant de ne recourir, dans des cas graves et difficiles, qu'à des hommes expérimentés et prudents. — Elisabeth avait été trouvée dans le puits: les experts avaient à rechercher si elle s'y était précipitée elle-même, ou bien si elle y avait été précipitée par une main meurtrière. De quelle manière cette tâche fut-elle remplie par eux?

« Ils constatent d'abord un gonflement sur la partie de l'os frontal. Que signifiait ce gonflement? Était-il accompagné de quelque ecchymose ou de quelque fracture du crâne? Les sieurs Gallet-Duplessis et Husson ne le disent point: pour le vérifier, ils ne procèdent à aucune dissection. Loin de là, après avoir mentionné ce gonflement, ils disent trois lignes plus bas, qu'ayant examiné la tête, ils n'y ont reconnu aucun coup ni contusion. — Le rapport continue en constatant que la tête tournait en tout sens comme si elle ne tenait point aux vertèbres. C'était là un désordre grave, qui d'ailleurs pouvait être le résultat d'une chute volontaire, et que les experts auraient dû s'appliquer à vérifier avec le plus grand soin. Mais les experts ne procèdent à aucune dissection spéciale; ils se contentent, pour constater la luxation, de la présomption qui était résultée à leurs yeux des simples mouvements de la tête. — Cependant, une vaste ecchymose se montrait dans la région du cou, et particulièrement sur la partie gauche et un peu postérieure. Les experts la vérifient par une dissection des muscles. Mais quelle raison devait la rattacher plutôt à l'action d'une main meurtrière qu'à la chute violente et volontaire d'Elisabeth sur un corps dur? N'existait-il point une relation naturelle entre cette ecchymose et la luxation presque constatée par les experts? C'est ce que le rapport ne dit point. Les experts attestent seulement qu'on n'a pu reconnaître aucun vertige de serrement avec une corde ou avec un autre instrument.

« Ces diverses léisions furent les seules que les experts relevèrent sur le cadavre d'Elisabeth. Elles n'étaient point évidemment suffisantes, d'après la manière dont ils les avaient constatées, pour leur révéler les traces d'un crime: ils se bornent aussi sur ce point dans leur rapport à déclarer qu'Elisabeth, si elle n'avait point été étranglée avec une corde ou avec un autre instrument, avait pu être étouffée par quelque moyen. Mais le crime qu'ils n'attestent qu'avec hésitation sur ce point, ils se hâtent de l'affirmer sur un autre de la manière la plus positive, en ajoutant qu'il est certain qu'Elisabeth a été jetée morte dans le puits.

« Or, quelles sont ces explorations qui ont donné aux experts cette certitude? à quelles expériences ont-ils eu recours pour constater que la jeune fille n'était pas morte par suite de l'immersion? Point d'ouverture du crâne, point d'examen des poumons, point d'autopsie, en un mot. Mais les experts constatent qu'ils ont pratiqué une incision au-dessous de l'ombilic, et que cette ouverture n'a point laissé échapper la moindre goutte d'eau. Aux yeux des sieurs Gallet-Duplessis et Husson, cette expérience était concluante à l'effet d'établir que Elisabeth ne s'était point précipitée dans le puits elle-même, « car dans ce cas, ajoutent-ils, son ventre et ses intestins se seraient trouvés remplis d'eau, qui, croupissant dans cette capacité, en aurait coulé par l'incision, et tous les solides relâchés auraient flotté dans l'eau contenue dans le ventre... »

« Tel fut le rapport qui, trop aisément accueilli, vint plonger une famille entière dans un atome d'infortunes. — Mais, au sujet de cette pièce, la procédure révèle un fait plus monstrueux encore, s'il est possible, que les énormités que nous venons de signaler. Lorsqu'un an après les sieurs Husson et Gallet-Duplessis furent récochés, le premier persista dans les

(1) Plusieurs personnes du château avaient été entendues. L'Alibi de Sirven n'était pas inévitablement justifié par leurs dires. Il en résultait que Sirven était entré dans sa chambre, pour se coucher, vers minuit, et qu'on l'avait ensuite vu sortir de cette chambre le lendemain matin au point du jour. Il n'était pas rigoureusement impossible que, dans l'intervalle, Sirven se fût rendu à Saint-Albi.

Longchamps, 5 bis, Archambault-Guyot
avoué.

BRETON.

TS-CHAMPS, 35

Pour l'égalsation de la signature A. Guyot.